



LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIA
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh



Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Vayakhel – Pekoudé
Chabbath Ha'hodech
5767**

17 Mars 2007
Volume V – Lettre 20
27 Adar 5767

Hil'hoth Chabbath

Que signifie "migo déitkatzai" ?

"Migo déitkatzai lebein hachmachoth itkatzai lecouléi yomab" signifie qu'un objet *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer Chabbath car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit Chabbath) pendant *béin hachmachoth* (période du vendredi soir allant du coucher du soleil à la tombée de la nuit) reste *mouqtsé* pendant tout le Chabbath, même si la raison qui l'a rendu *mouqtsé* disparaît.¹

On ne peut pas cueillir de pommes le Chabbath et tant qu'elles sont attachées à l'arbre, les pommes sont *mouqtsé*. Ce type de *mouqtsé* est appelé *mouqtsé ma'hmath issour* (*mouqtsé* à cause d'un interdit) et dans ce cas, il s'agit de la *mela'ha de kotzer* (travail interdit de cueillir). Si une pomme devait tomber de l'arbre pendant Chabbath, elle resterait *mouqtsé*, puisqu'il était interdit de la cueillir² pendant *béin hachmachoth*.

On ne peut donc pas consommer une pomme trouvée au pied d'un arbre le Chabbath ?

On peut la consommer, si l'on sait qu'elle est tombée de l'arbre avant Chabbath. Par contre, on ne devra ni la consommer, ni même la ramasser, si elle est tombée pendant Chabbath ou en cas de doute.³

Que faites-vous du principe de "safék derabanan lekoulah" ?

Explicitons cette question. L'interdit de manipuler un objet *mouqtsé* est d'ordre rabbinique et en cas de doute pour savoir si le fruit est tombé avant Chabbath, nous devrions suivre la règle de "safék derabanan lekoulah", qui signifie qu'en cas de *safék* (doute) quant à déterminer si une chose est interdite en regard d'un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique), on devrait le permettre. En fait, nous suivons ici une autre règle connue sous l'appellation de *דבר שיש לו מחירין*, selon laquelle, le raisonnement de "safék derabanan lekoulah" ne s'applique pas à un objet qu'il sera permis d'utiliser après Chabbath. La notion de *mouqtsé* ne s'applique pas après Chabbath ou Yom Tov, il est alors permis de consommer la pomme sans restriction et par conséquent, l'attitude indulgente découlant de la notion de "safék derabanan lekoulah" ne se justifie pas.

Peut-on consommer la pomme immédiatement après Chabbath ?

Oui. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'attendre le temps de *בכדי שיעשו* (temps nécessaire à la préparation) qu'il faudrait pour aller chercher la pomme, car elle n'a pas été interdite à la consommation en raison d'une action illicite. En effet, ce concept *hala'bique* connu appelé *בכדי שיעשו* s'applique par exemple lorsqu'un non juif accomplit une action pour un juif pendant Chabbath. Si ce non juif apporte le Chabbath à un juif, un objet qui était à l'extérieur du *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le Chabbath), celui-ci ne peut en tirer aucun avantage pendant Chabbath, ni après Chabbath, pendant le laps de temps nécessaire à la préparation (*בכדי שיעשו*), qui dans ce cas est le temps nécessaire à apporter l'objet depuis l'endroit où il se trouvait en dehors du *érouv*. Cette *hala'ha* s'applique quand des *mela'hoth* (travaux interdits le Chabbath) ou des interdits ont été transgressés pour un juif, mais quand il s'agit d'un manque de préparation, comme dans le cas de la pomme sur l'arbre, la règle ne s'applique pas et on peut consommer la pomme directement après Chabbath.

Y a-t-il d'autres exemples de "migo déitkatzai" ?

L'huile d'olive, par exemple, peut être utilisée à la fois dans une lampe à huile pour éclairer, pour allumer des bougies ou pour assaisonner une salade. Quand on prépare de l'huile d'olive pour allumer une lampe ou une bougie, à partir du moment où elle est allumée avant *Chabbath*, il ne sera plus permis de prélever une partie de l'huile afin de ne pas risquer "de l'éteindre".⁵ En conséquence, le reste de l'huile préparée est aussi *mouqtsé* pendant ce temps. En vertu du principe de *Migo déitkatzai*, l'huile reste *mouqtsé* jusqu'à la fin de *Chabbath*, même si la bougie est éteinte depuis longtemps et donc que la raison d'être du *mouqtsé* a disparu. De même, de l'huile qui s'égoutterait de la lampe ne pourrait être utilisée par exemple comme assaisonnement, même si le prélèvement de cette huile qui n'est plus dans la lampe ne risque en aucune façon de 'l'éteindre'. Cette huile ayant été réservée pour la lampe, elle devient *mouqtsé* à cause de ce principe de *Migo déitkatzai*, jusqu'à la fin de *Chabbath*.

Qu'en est-il de vêtements ou de linge mouillés ?

Du linge ou des vêtements mouillés sont *mouqtsé*, en vertu d'une *gzeira* (décret) instaurée de crainte que l'on ne les essore, transgressant ainsi la *mela'ha* de *melaben* (blanchissage).⁶ En conséquence, du linge mouillé, accroché sur un séchoir au début de *Chabbath*, restera *mouqtsé* même après avoir séché, à cause de cette *hala'ha* de *Migo déitkatzai*.⁷ [Il faut noter que des vêtements humides ne sont pas *mouqtsé*⁸ et certains *bétérin* (permissions) s'appliquent au port de tels habits quand d'autres ne sont pas disponibles].⁹

Qu'en est-il du cas où je suis sûr que les vêtements vont sécher ?

La réponse à cette question fait intervenir un autre concept appelé *גמרו בידי אדם* (quelque chose qui deviendra certainement utilisable). Nous avons déjà évoqué ce point, mais une révision ne peut jamais nuire.

Prenez par exemple des haricots et des pommes de terre crus. Comme ils ne sont pas utilisables le *Chabbath*, ils sont considérés comme *mouqtsé ma'hmath goufo*, une catégorie de *mouqtsé* très rigoureuse.

Dans certains cas, on peut placer un aliment cru ou à moitié cuit dans une marmite posée sur un feu recouvert, comme un *blé'h* (plaque en métal posée sur une cuisinière électrique ou à gaz) ou une *plata* (plaque électrique dite "de *Chabbath*" à chaleur constante), avant *Chabbath* et les consommer pendant *Chabbath*. Donc, bien que les haricots et les pommes de terre ne soient pas comestibles quand *Chabbath* commence, il est permis malgré tout de les consommer pendant *Chabbath*. Qu'est devenu le *Migo déitkatzai* ?

C'est là qu'intervient le concept de "*gamro bidei adam*", qui comme nous l'avons déjà vu, signifie que ces aliments ne peuvent pas être classés comme *mouqtsé*, puisqu'ils deviendront certainement comestibles.¹⁰

En conséquence, du linge humide étendu sur un fil sous un beau soleil estival ne devrait pas être *mouqtsé* (du moins s'il est presque sec) parce que l'on sait qu'il séchera certainement.¹¹ Il est possible que ce dernier avis ne soit pas accepté par tous et il conviendra d'interroger son *Rav*.

[1] D'après *Siman* 310:1

[2] *Siman* 322:3

[3] *Michna Beroura Siman* 322:6

[4] *Siman* 325:8

[5] Il y a *ma'hloketh* entre *Tossefoth* et le *Roch* pour savoir si c'est *me'habéh* parce que l'on diminue la lumière ou si l'on risque de l'éteindre plus tôt en retirant une partie de l'huile prévue à cet usage

[6] *Siman* 301:46

[7] *Michna Beroura Siman* 308:63. *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:17 & note de bas de page 60, רצ"ע

[8] *Michna Beroura Siman* 301:171 & *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 15:15

[9] Voir *Siman* 301:45

[10] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22:12

[11] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 22:11 & note de bas de page 20

Sujets de réflexion

Peut-on prendre, une fois secs, des vêtements qui ont séché pendant *Chabbath* et qui sont donc *mouqtsé* ?

Peut-on rentrer le linge étendu sur un séchoir, en cas de risque de pluie ?

Peut-on prendre un objet que l'on a considéré, à tort comme *mouqtsé* ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Pekoudé*

Hachem ordonna à *Moché* de faire le geste d'ériger le *Michkan* (tabernacle), alors même qu'il l'a été par l'intermédiaire d'un miracle. On aurait pu penser que *Betsalel* et *Aholiav* (qui en ont fabriqué les composants) fassent eux-mêmes ce geste puisqu'il s'agissait d'un miracle. En fait, *Moché* s'est impliqué dans la *mitsvah* (commandement) plus que tout autre et il reçut le mérite d'être le 'vecteur' du miracle (*Taam vedaath*).

A la mémoire de Chmouel ben Yaacov BENGIO (22 Adar 5741)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter *Chabbath* et ne pas jeter mais déposer dans une *Gueniza*